Décision n° 2014-0612
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 mai 2014
abrogeant la décision n° 2014-0279 en date du 4 mars 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à l'association La Chamoniarde
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département de la Haute-Savoie (74)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0279 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à l'association La Chamoniarde pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Vu la demande en date du 7 mars 2014 de l'association La Chamoniarde, reçue le 11 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2014-0279 modifiée susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Le canal correspondant tel que figurant à l'annexe de la présente décision est restitué.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Chamoniarde.

Fait à Paris, le 27 mai 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI